DMC

N° 017
DU 10/01/19

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur GAHA PRINCE

C/

Monsieur KACOU YOHOU SIMON PIERRE

POURVOI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI DU 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Dix janvier deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM **et Monsieur GBOGBE BITTI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Marie Josée**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur GAHA PRINCE, majeur domicilié à Abidjan ;

APPELANT

Concluant en personne.

D'UNE PART

ET Monsieur KACOU YOHOU SIMON PIERRE, né le 17 Septembre 1965 à Anyama, de Nationalité Ivoirienne 23 BP. 3466 Abidjan 23 ;

INTIME

Concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette donc l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;

Déclare Monsieur KACOU YOHOU SIMON PIERRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;
Dit la rupture abusive du contrat de travail est imputable à Messieurs GAHA PRINCE, FLEAN NESSEMOU ANICET, KOUDOU ZRIGA MARC, OKOU EMAN FRANCK HERVE et Mesdemoiselles ZAMBLE LOU TRA CYNTHIA et KEMOBEL NINA PRISCA ;

Les conditions à lui payer individuellement les sommes de 510.000 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et 150.000 F à titre d'indemnité de préavis ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 92/2018 du greffe en date du 09/05/2018 Monsieur GAHA PRINCE et (05) autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 325 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 21 Juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 29 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 10 Janvier 2019 – A cette date, le délibéré a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi dix janvier 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oui les paries en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le numéro n°92/2018 en date du 09 Mai 2018 GAHA PRINCE a relevé appel du jugement social contradictoire n° 50/2018, rendu le 08 Février 2018 par ledit Tribunal dont le dispositif est énoncé comme suit ;

Pour résister aux prétentions de KACOU Yohou Simon Pierre, GAHA Prince et autres ont soulevé l'incompétence du Tribunal du travail au motif que le celui-ci a fondé ses prétentions sur des infractions à la loi pénale ;

Ils ont rappelé qu'ils ont été liés à KACOU Yohou Simon Pierre et le « Groupe Scolaire HELENA » par un contrat de travail à durée indéterminé et ont fait observer que ce derniers ne leur payait pas le salaire conventionnel ni la prime de transport et ne les a pas déclarés à la CNPS ;

En outre, ils ont avancé que ce conflit est pendant devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qu'ils ont saisi par conséquent, ils ont conclu au rejet de toutes les prétentions de KACOU YOHOU Simon Pierre ;

Le Tribunal, vidant sa saine a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par GAHA PRINCE et autres et a déclaré l'action de KACOU YOHOU Simon Pierre recevable, mais partiellement fondée ;

Le Tribunal a également dit que la rupture du contrat de travail est imputable à GAHA Prince, FLEAN Nessemon Anicet , KOUDOU Zriga Marc, OKOU Eman Franck Hervé ZAMBLE Lou Cynthia et KEMOBEI Nina Prisca et est abusive ;

En conséquence, la juridiction sociale de première instance Les a condamné à payer individuellement à KACOU Yohou Simon Pierre les sommes de 510.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et 150.000 francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;

Contre cette décision, GAHA Prince a relevé appel mais n'a pas produit des écritures pour soutenir son appel ;

KACOU YOHOU Simon Pierre n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que KACOU Yohou Simon Pierre n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de GAHA Prince a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette donc l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;

Déclare Monsieur KACOU Yohou Simon Pierre recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la rupture abusive du contrat de travail est imputable à Messieurs GAHA Prince, FLEAN Nessemon Anicet, KOUDOU Zriga Marc, OKOU Eman Franck Hervé et mesdemoiselles ZAMBLE Lou Cynthia et KEMOBEI Nona Prisca ;

Les condamne à lui payer individuellement les sommes de 510.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et 150.000 francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il résulte des éléments de la procédure et des énonciations du jugement querellé que par requête en date du 21 Novembre 2017, KACOU YOHOU Simon Pierre a attrait GAHA Prince et 05 autres devant le Tribunal du Travail de Yopougon ;

Au soutien de son action il a exposé que suite à un conflit individuel de travail qui l'opposait à certains enseignants de son établissement dénommé « Groupe Scolaire HELENA » ceux-ci ont saisi l'inspection du travail de Yopougon en vue d'une tentative de conciliation, mais étant indisponible le 07 juin 2017, date prévue pour leur rencontre, il a sollicité et obtenu de l'inspecteur du travail le report au 14 Juin 2017 de ladite rencontre ;

Mais celui-ci ayant omis d'en informer ses adversaires, ceux-ci, au constat de son absence à cette réunion se sont rendus dans la soirée au domicile du directeur des études du primaire pour l'informer de ce qu'ils empêcheront la tenue des examens de fin d'année ;

KACOU YOHOU Simon Pierre a indiqué que ces derniers conduits par GAHA Prince, FLEAN Nessemon Anicet, KOUDOU ZRIGA Marc, OKOU Eman Franck Hervé ZAMBLE Lou Cynthia et KEMOBEI Nina Prisca ont mis leur projet à exécution en empêchent la tenue desdits examens et en exerçant des violences sur sa personne et celle de certains parents d'élève présents sur les lieux ;

Il a ajouté que les susnommés en abandonnant leur poste, ont rompu leur lien de travail de façon abusive, ce pourquoi, il a sollicité leur condamnation à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité et de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal de travail

Considérant que GAHA Prince et autres ont soulevé devant le premier juge l'incompétence du Tribunal au motif que les faits que leur reproche leur ex-employeur sont des infractions à la loi pénale relevant de la compétence du Tribunal correctionnel ;

Considérant cependant qu'en empêchant le fonctionnement de l'entreprise de leur employeur, GAHA Prince et ses collègues ont occasionné un conflit individuel de travail ;

Que par conséquent, le Tribunal du travail est compétent pour connaitre ce différend conformément à l'article 81.8 du code du travail ;

Qu'en retenant la compétence du Tribunal du travail, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture des contrats

Considérant qu'en l'espèce que les travailleurs ont entravé le bon fonctionnement de l'établissement de leur employeur en empêchant par la violence la tenue des examens de fin d'année ; Qu'en outre, ils ont abandonné leurs postes comme l'atteste le procès verbal d'abandon le poste versé au dossier ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré que la rupture des relations de travail leur est imputable et est abusive ; Que ce point de la décision mérite d'être confirmé ;

Sur les dommages-intérêts

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture des relations de travail est imputable à GAHA Prince et autres ;

Que c'est à bon droit que le tribunal les a condamné chacun à payer à leur ex-employeur la somme de 510.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrats de travail ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable au paiement à l'autre partie d'une indemnité compensatrice de préavis ;

Considérant en l'espèce que GAHA Prince et ses collègues ne justifient pas avoir respecté cette obligation en donnant un préavis à leur ex-employeur ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal les a condamné individuellement à payer à KACOU Yohou Simon Pierre la somme de 150.000 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GAHA Prince et par défaut à l'égard de KACOU Yohou Simon Pierre, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare GAHA Prince recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par les jours mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.